

N° 3889.

ESTONIE ET LITHUANIE

Accord relatif à la protection mutuelle des droits résultant de la propriété industrielle. Signé à Riga, le 10 décembre 1935.

ESTONIA AND LITHUANIA

Agreement regarding the Reciprocal Protection of Industrial Property Rights. Signed at Riga, December 10th, 1935.

N^o 3889. — ACCORD ¹ ENTRE L'ESTONIE ET LA LITHUANIE RELATIF
A LA PROTECTION MUTUELLE DES DROITS RÉSULTANT DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. SIGNÉ A RIGA, LE 10 DÉCEMBRE
1935.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 5 mai 1936.

I.

Les ressortissants (ainsi que les personnes juridiques) de l'une des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits d'enregistrement et de la même protection de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de modèles que ses propres ressortissants sous réserve de remplissement des conditions et formalités prescrites ou à prescrire par les lois de cette dernière Partie à l'égard de ses propres ressortissants.

II.

Cet accord entrera en vigueur le 15^e jour après l'échange des notifications de son approbation par les deux Parties contractantes.

Les deux Parties contractantes se réservent mutuellement le droit de dénoncer le présent accord avec un préavis d'une année.

Fait à Riga, le 10 décembre 1935.

Jul. SELJAMAA.

LOZORAITIS.

¹ Entré en vigueur le 18 février 1936.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3889. — AGREEMENT ² BETWEEN ESTONIA AND LITHUANIA
REGARDING THE RECIPROCAL PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY RIGHTS. SIGNED AT RIGA, DECEMBER 10TH, 1935.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place May 5th, 1936.

I.

The nationals (and legal entities) of either Contracting Party shall, in the territory of the other, enjoy the same rights of registration and the same protection of patents, trade-marks and models as the nationals of the latter Party, provided they comply with the conditions and formalities which are at any time prescribed by the laws of such latter Party in the case of its own nationals.

II.

This Agreement shall come into force on the fifteenth day after the exchange of notifications of its approval by the two Contracting Parties.

The two Contracting Parties mutually reserve the right to denounce the present Agreement on giving one year's notice.

Done at Riga, this 10th day of December, 1935.

Jul. SELJAMAA.

LOZORAITIS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force February 18th, 1936.